

lumière répandue sur ce sujet par la loi de brumaire an VII. Au lieu de prendre cette loi comme point de départ, et de n'admettre dans le Code civil que des innovations claires et bien démontrées, on applique l'article 2106 comme un texte nouveau que l'absence de précédents couvre d'obscurité ; on se tourmente à chercher le mot de l'éigme, et on ne peut le trouver, parce qu'on néglige la tradition, sans laquelle l'interprète le plus subtil, le logicien le plus puissant, ne peuvent manquer d'être souvent en défaut.

“ N'aurait-il pas été bien simple de se demander avant tout, si les rédacteurs de la section 4 de notre chapitre 2 (art. 2106 à 2113) ont voulu innover, ou bien, au contraire, maintenir l'état de choses existant, contre lequel aucune plainte ne s'était élevée ? Je le répète, je ne puis assez m'étonner que cette marche n'ait pas été suivie, et que cette partie du Code civil ait été traitée comme le serait une législation toute nouvelle, conçue *à priori* et enfantée d'un seul jet.

“ Suivons donc une autre méthode, et remarquons d'abord que notre article 2106 établit, à peu près dans les mêmes termes que l'art. 2 de la loi de brumaire, une règle générale sur l'inscription des priviléges immobiliers ; “ Entre les créanciers, dit l'art. 2106, les priviléges *ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques*, de la manière déterminée par la loi ”—La similitude de rédaction entre cet article et l'art. 2 de la loi de brumaire est vraiment frappante : suivant cet art. 2, “ les priviléges sur les immeubles *n'ont d'effet que par leur inscription dans les registres à ce destinés.* ” Ces textes étant identiques, pourquoi la pensée des deux législateurs ne serait-elle pas la même ? Dès l'abord, il paraît donc raisonnable de suivre les errements de la loi de brumaire, c'est-à-dire, d'admettre que la publicité du privilège doit précéder ou accompagner l'aliénation de la valeur immobilière que frappe ce privilège. Si la publicité n'est donnée qu'après l'entrée de cette valeur immo-